

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 19 juin 2019	Séance ordinaire du 27 juin 2019 Ouverture à 21 heures 00 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 21 juin 2019	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, SOLOMÉ, DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, TREMBLAY, SARLET, AMARA, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 14	Excusés : Mr BRICET à Mme LE PARC
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mr GUALINI Mr DEFRESNE A., Mr DARGERIE Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire

Convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale de Rosny-sur-Seine et Buchelay- Délibération I-IV-2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2018 pour la création d'un service de Police Municipale pluri-communale avec la ville de ROSNY-SUR-SEINE,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la mise en place d'une convention communale de coordination des interventions de la police municipale de la ville de BUCHELAY et des forces de sécurité de l'Etat,

CONSIDERANT le souhait commun d'une police de proximité avec la ville de ROSNY-SUR-SEINE,

CONSIDERANT que les interventions des agents de cette police pluri-communale se feront de manière permanente et équitable sur les deux territoires,

CONSIDERANT la création d'une commission pluri-communale de sécurité ayant pour rôle de faire un bilan régulier des actions menées par les agents de police municipale et de définir les orientations à suivre sur les deux territoires lors de réunions.

CONSIDERANT la mise en commun des équipements détaillés dans l'annexe 1

CONSIDERANT que les agents de la Police Municipale seront dotés d'armes après validation des formations obligatoires, avis favorable du médecin agréé et réalisation de toutes les démarches administratives obligatoires,

CONSIDERANT que les charges liées aux dépenses figurant au chapitre 012, aux assurances, aux formations et à l'habillement seront supportées par chacune des collectivités selon ses propres dépenses,

CONSIDERANT que les autres charges de fonctionnement à l'annexe 2 feront l'objet d'un état annuel détaillé transmis avant le 15 janvier N+1 à la commune d'accueil qui est la ville de ROSNY-SUR-SEINE, puis réparties entre les deux communes par moitié.

CONSIDERANT que cette convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019, reconduite par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale de ROSNY-SUR-SEINE et BUCHELAY,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale de ROSNY-SUR-SEINE et BUCHELAY.

SUPPRESSION D'UN POSTE – *Délibération n° II/IV/2019*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 mai 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

La suppression d'1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

CREATION DE POSTE – Délibération n° III/IV/2019

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

DECIDE la création d'un poste d'Attaché territorial, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi est inscrit au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN CAS DE CONGES POUR MALADIE

Délibération n° IV-IV-2019

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi de Finances n°2017-1837 article 115, du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Vu la délibération n° III/III/2016 du 11 mai 2016 sur l'annualisation du temps de travail au sein de la collectivité,

Vu le procès-verbal du Comité Technique du 23 mai 2019 évoquant les conséquences des arrêts maladies pour les agents annualisés,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Qu'à ce jour, pour un agent annualisé malade :
 - Un jour initialement prévu de 5 heures de travail se voyait comptabiliser 5 heures,
 - Un jour initialement prévu de 8 heures de travail, se voyait comptabiliser 7 heures avec un ajout d'une heure sur son planning à venir.
- Que ce calcul se basait sur la durée hebdomadaire de travail fixée à 35 heures dont découle la durée annuelle de travail de 1 600 heures à quoi s'ajoute la journée solidarité de 7 heures soit 1 607 heures par an à réaliser pour un agent annualisé, défini dans l'Avenant n°1 au protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail,
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la journée de carence en cas de maladie est appliquée pour tous les agents de la fonction publique conformément à la loi et que par conséquent 1/30^{ème} de la rémunération de l'agent concerné est retiré sur sa paie du mois en cours ou du mois suivant,
- Que l'annualisation du temps de travail n'est encadrée ni réglementairement ni légalement, et que par conséquent chaque collectivité doit mettre en place des règles au plus juste pour l'agent et pour la collectivité,
- Qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer ces règles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- D'expérimenter à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée d'un an, la journée forfaitaire de 7 heures pour un temps plein en cas d'arrêt maladie,
- De proratiser ce forfait de 7 heures selon le temps de travail de chaque agent,
- De reporter au planning de travail à venir de chaque agent toute heure prévue initialement pendant la durée de l'arrêt maladie au-delà du forfait défini,
- De suspendre les jours de repos en cas de maladie par l'application de ce forfait,
- D'appliquer ce forfait en cas de congés de maternité, d'adoption ou de paternité,
- D'établir un bilan à la fin de cette année d'expérimentation afin de renouveler ou non ce nouveau procédé.

PRIME DU PERSONNEL - Délibération n° V-IV-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 3/97/2 du 26 mai 1997 portant sur la prise en charge, par le budget communal et non plus par le Comité des Œuvres Sociales du Personnel, du versement d'un 13^{ème} mois en faveur des employés municipaux, versement institué en 1977,

Vu la délibération n° 8/2001/5 du 11 septembre 2011 précisant que le versement du 13^{ème} mois dont bénéficie le personnel municipal est versé toujours en deux fois mais avec les paies des mois de juin et novembre et non plus, comme cela été fait jusqu'alors, avec les paies de juin et décembre,

Vu la délibération n° IV/VIII/2017 du 13 décembre 2017 rappelant les nouvelles modalités de calcul et d'attribution de la prime équivalant à un treizième mois,

Vu le procès-verbal du Comité Technique du 23 mai 2019 précisant les modalités d'attribution et de calcul de la prime en cas de départ avant le 1^{er} versement de juin,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire bénéficie d'une prime annuelle, équivalente à un treizième mois, versée en juin et novembre de chaque année, au prorata du temps de travail
- qu'il est laissé à l'appréciation du Maire l'attribution ou non de cette prime suivant l'implication de l'agent dans la collectivité durant son temps de présence
- que la délibération du 13 décembre 2017 ne précise pas à l'article IV les modalités en cas de départ avant le premier versement prévu en juin
- qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

D'ajouter à l'article IV point c) de la délibération n°IV/VIII/2017, les éléments suivants :

- Le maintien du versement de la prime du personnel en deux mensualités réparties comme suit :

- ✓ 1^{er} versement : sur la paye du mois de juin, ou, sur le mois de départ de l'agent quittant la collectivité entre janvier et mai de l'année, au prorata de son temps de travail
- ✓ Le solde sur la paye du mois de novembre, ou, sur le dernier mois versé à l'agent quittant la collectivité en cours d'année, au prorata du temps de présence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MULTI-ACCUEIL : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Délibération n° VI-IV-2019

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Multi Accueil pour, d'une part utiliser la trame préconisée nationalement par la Caisse d'Allocations Familiales et, d'autre part, respecter les obligations contractuelles et légales concernant notamment:

- les nouvelles obligations vaccinales fixées par le Décret n° 2018-42 du 15 janvier 2018.

- l'augmentation du taux de participation familiale à compter du 1/09/2019, taux fixé par la CNAF et détaillé par la nouvelle Lettre Circulaire n°2019-005.

- la déduction des absences prévues de l'enfant sur la facturation du mois concerné, dès lors que les familles auront bien respecté le délai de prévenance fixé à 30 jours.

- le délai pour fournir un certificat médical est ramené à 48h (au lieu de 72h initialement).

- des changements concernant les modalités de délivrance des soins : il est notamment rappelé que l'administration de médicaments pendant les heures de gardes doit rester exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- D'approuver le règlement de fonctionnement du Multi Accueil La Buscalide qui sera mis en application pour tous les nouveaux contrats d'accueil à compter du 19 août 2019.

SERVICE PERISCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR 2019/2020

Délibération n° VII/IV/2019

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur des services périscolaires, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

D'approuver le nouveau Règlement Intérieur du Service Périscolaire, ci-joint annexé, pour l'année scolaire 2019/2020.

TRANSPORT SCOLAIRE : Tarification 2019-2020 – Délibération n° VIII-IV-2019

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Élèves de Dammartin, Perdreauville, Mantes la Jolie (SITE) qui gérait le transport scolaire des élèves domiciliés dans le Quartier des Meuniers (Chemin des Meuniers, Square du Moulin, Square des Jauvesses, Coteaux des Meuniers et Avenue de la Grande Halle) et scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Buchelay,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017/2018, c'est le Syndicat des Transports d'Île de France (STIF), devenu désormais Île de France Mobilités (IDFM) qui a repris la totalité de la gestion dudit transport,

Considérant l'augmentation décidée par Ile de France Mobilité quant au prix de la carte de transport scolaire, cette dernière passant de 108,20 € pour l'année scolaire 2018-2019 à 113,50 € pour l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il appartient désormais aux familles bucheloises, désireuses d'inscrire leurs enfants au service de transport scolaire, de régler elles-mêmes auprès d'Île de France Mobilités la totalité de l'inscription, soit 113,50 € (CENT TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) par enfant pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant que la commune de Buchelay souhaite maintenir le financement du service, afin qu'il ne revienne qu'à 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

De se prononcer favorablement sur la prise en charge par la commune du coût du transport scolaire du chemin des Meuniers, de sorte qu'après remboursement par la commune du titre de transport de leurs enfants, les familles aient un reste à charge de 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an.

Afin de pouvoir se faire rembourser, les familles devront transmettre avant le 30 septembre 2019 au service périscolaire de la Ville de Buchelay, le justificatif de règlement d'Île de France Mobilités accompagné d'un RIB.

OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE : CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC – Délibération n° IX-IV-2019

Entre 2000 et 2012, la ville de Buchelay a accordé aux sociétés BOUYGUES, ORANGE, SFR et FREE MOBILE, l'autorisation d'implanter leurs antennes relais sur un terrain communal, à savoir le terrain de football dont la référence cadastrale est ZM 464. Ces autorisations ont fait l'objet de conventions d'occupations du domaine public.

Le 16 février 2018, au regard des projets de réaménagement du stade qu'elle envisage de réaliser à court et moyen terme, la Commune de Buchelay a signifié aux quatre opérateurs sus-mentionnés la résiliation des quatre conventions d'occupation du domaine public.

Dans le même temps, la Commune a proposé aux quatre sociétés de téléphonie, de regrouper leurs antennes relais sur deux pylônes et non plus quatre et ce sur une parcelle propriété de la ville de Buchelay sise à proximité du stade. Bien que toutes les parties fussent alors favorables au projet, celui-ci n'a pu aboutir car les règles de l'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) et surtout celles du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ne le permettaient pas.

La Commune a toutefois engagé les démarches nécessaires afin que le PLUi permette la nouvelle implantation des antennes relais proposée aux opérateurs. Néanmoins, à ce jour, les antennes relais des quatre opérateurs sont toujours implantées sur leurs emplacements initiaux alors que les autorisations d'occupation du domaine public accordées conventionnellement par la Commune sont caduques, puisqu'ayant fait l'objet d'une résiliation. Ainsi, dans l'attente de pouvoir réaliser le nouveau projet d'implantation sur deux pylônes, des antennes des quatre opérateurs, il convient de régulariser la situation actuelle par la signature de convention d'occupation précaire du domaine public.

VU la délibération du 28 mars 2000 n° 2/2000/9, autorisant le maire de Buchelay à signer la convention avec la société Bouygues Telecom permettant à cette dernière d'implanter sur la parcelle cadastrée ZM 464 ses antennes relais et équipements techniques nécessaires à son activité de téléphonie mobile,

VU l'avenant de transfert en faveur de la société Cellnex France signé le 31 mars 2017, de la convention d'occupation du domaine publique signée le 9 juin 2000 avec la société Bouygues Telecom,

VU la délibération du 7 mars 2003 n° 2/2003/IV, autorisant le maire de Buchelay à signer la convention avec la société Orange, permettant à cette dernière d'implanter sur la parcelle cadastrée ZM 464 ses antennes relais et équipements techniques nécessaires à son activité de téléphonie mobile,

VU la délibération du 19 juin 2013 n° V/IV/2013, autorisant le maire de Buchelay à signer, avec société Orange, un avenant de prolongation de 12 ans à la convention d'occupation du domaine public du 27 mars 2003 ; permettant à cette même société Orange d'implanter sur la parcelle cadastrée ZM 464 ses antennes relais et équipements techniques nécessaires à son activité de téléphonie mobile,

VU la délibération du 26 janvier 2011 n° XI/I/2011, autorisant le maire de Buchelay à signer la convention avec la société FREE Mobile, permettant à cette dernière d'implanter sur la parcelle cadastrée ZM 464 ses antennes relais et équipements techniques nécessaires à son activité de téléphonie mobile,

VU la décision du 27 mars 2012 n° 27, autorisant le maire de Buchelay à signer la convention avec la société SFR, permettant à cette dernière d'implanter sur la parcelle cadastrée ZM 464 ses antennes relais et équipements techniques nécessaires à son activité de téléphonie mobile,

VU le courrier du 16 février 2018 adressé par le Maire aux sociétés Cellnex France, Orange, Free Mobile et SFR afin de signifier à chacune d'entre elle la résiliation des conventions d'occupation du domaine public qu'elles avaient signées avec la Ville de Buchelay,

Considérant que le projet présenté par la commune de Buchelay pour permettre aux 4 sociétés précitées d'implanter leurs antennes relais et équipements techniques sur une autre parcelle communale, n'est à ce jour pas réalisable au regard des règles du PLU et du PLUi,

Considérant dès lors que l'implantation sur le territoire communal de leurs antennes relais et équipements techniques n'est plus encadrée juridiquement par quelque bail, contrat ou autre accord puisque les conventions initiales d'occupation du domaine public sont désormais caduques suite à leur résiliation,

Considérant qu'il convient de combler cette lacune en proposant à chacune des quatre sociétés de signer une convention d'occupation précaire du domaine public en attendant la possibilité de transférer ces mêmes installations sur le nouveau site proposé par la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'APPROUVER** les conventions précaires d'occupation du domaine public avec les sociétés Cellnex France, Orange, Free Mobile et SFR, conventions d'une durée d'un an reconductible tacitement sans pouvoir excéder 3 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions précaires d'occupation du domaine public avec les sociétés Cellnex France, Orange, Free Mobile et SFR

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPE MUSICAL SANDBLIND

Délibération n° X-IV-2019

Considérant la demande de partenariat du groupe musical SANDBLIND, portant sur la mise à disposition d'une salle de musique au Centre des Arts et Loisirs, sis 14 route de Mantes à Buchelay,

Considérant la nécessité de signer une convention avec le Groupe Musical SANDBLIND, représenté par Mr Christopher BONNEAU, afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Buchelay et le groupe musical SANDBLIND**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KENLAW DANCE

ACADEMIA - Délibération XI-IV-2019

Considérant la demande de partenariat de l'association KENLAW DANCE ACADEMIA, dont les activités visent à promouvoir la culture urbaine dans son ensemble, par le biais de représentations scéniques et de manifestations de tout genre,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'association KENLAW DANCE ACADEMIA, représentée par sa présidente, Madame Rahima BEN BERKANE, afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association KENLAW DANCE ACADEMIA et la Commune de Buchelay,**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CHARTRE INFORMATIQUE ET NUMERIQUE – Délibération n° XII-IV-2019

Vu la Loi n° 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 modifiée pour une République Numérique,

Vu le Règlement européen n° 2016-679 sur la protection des données (RGPD)

Vu la charte informatique et numérique annexée à la présente délibération,

Vu la délibération VI/V/2017 du Conseil municipal de Buchelay du 30 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2019,

Considérant que les évolutions du contexte technique et réglementaire rendent nécessaires des adaptations de l'organisation des services au sein de la Ville de Buchelay,

Considérant que, au vu des risques accrus sur la sécurité et sur la confidentialité des données, la Ville de Buchelay juge prioritaire sa sécurité informatique, ce qui impacte directement les agents dans l'utilisation de leurs outils de travail,

Considérant qu'il convient de clarifier ces points, en réglementant l'usage des outils numériques interagissant avec le système d'information communal et ceux de ses prestataires informatiques,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions en matière de droits et obligations, de sécurité informatique ainsi que d'organisation du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- D'adopter la Charte informatique et numérique annexée à la présente

- De remettre la présente Charte à chaque agent employé par la commune de Buchelay et à tout nouvel agent lors de sa prise de fonction, qui en accusera réception et s'engagera à en suivre les dispositions,

Il est dit que cette charte sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet dans les différents locaux de la collectivité et pourra être consultée sur l'intranet de la commune,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 25 du 22 mai 2019

Contrat Ligne de Trésorerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°I/V/2014 approuvant la modification de l'article 20 de la délibération n°I/III/2014 du 28 avril relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay, comme suit :

« De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 euros par année civile »

Considérant la nécessité pour la ville de Buchelay de souscrire un contrat de ligne de trésorerie,

Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un contrat de ligne de Trésorerie Interactive dont le montant et les conditions sont les suivants :

Montant : 1 00 000,00 € (un million d'euros).

Date d'effet : le 12 juin 2019,

Durée : 12 mois,

Taux d'intérêt : fixe 0,35%,

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 1 000,00 € (mille euros).

Commission de non-utilisation : 0,20%.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la Commune, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

Décision n° 26 du 4 juin 2019

Avenant à l'acte de création de la régie mixte animations mini-camps

Transport «hors mur » de la régie pour le mini camp organisé du 08 au 23 juillet 2019

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire du 29 décembre 2010, modifiée par les décisions du 11 décembre 2014 et du 18 mai 2015, instituant une régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

Considérant que Monsieur ARDOUIN Nicolas, Régisseur est amené à se déplacer lors du séjour organisé par la Mairie de Buchelay du 08 au 23 juillet 2019, à la Base de loisirs Testarouman située au 1370 Route de Sore à PISSOS (40410),

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal le 14 mai 2019 ; **DECIDONS :**

- La régie d'avances est autorisée à être également temporairement installée du 08 au 23 juillet 2019, à la Base de loisirs Testarouman située au 1370 Route de Sore à PISSOS (40410).
- Sur ce site le régisseur pourra régler les dépenses effectuées lors du séjour d'été, dans la limite de celles autorisée par l'acte de création de la régie, soit :
- Acquisition de petites fournitures, denrées, sorties/activités, frais de péage, essence,
- Frais médicaux (médecin et pharmacie) à régler lors de l'intervention d'un médecin,

Les dépenses seront payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Carte bancaire
- Chéquier
- Le montant maximum de l'avance consenti pour ce séjour est fixé à 1 120 €.
- Les autres dispositions prévues dans les décisions du 29 décembre 2010, du 11 décembre 2014 et du 18 mai 2015 restent inchangées.

Décision n° 27 du 4 juin 2019

Fête de la musique 2019 – convention de partenariat avec la commune de Magnanville

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec la Commune de Magnanville, représentée par son Maire, Monsieur Michel LÉBOUC, pour la fête de la musique organisée le 21 juin 2019 Place Trolliard 78200 BUCHELAY, **DECIDONS :**

La convention de partenariat pour l'organisation de la Fête de la Musique est signée avec la Commune de Magnanville, concernant les modalités de paiement des flyers édités par l'imprimerie de l'Etoile :

- le montant total de 376.80 € TTC sera effectué par la commune de Buchelay
- 50 % du montant, soit 188.40 € seront remboursés par la Commune de Magnanville

Décision n° 28 du 4 juin 2019

Avenant n° 1 à la convention SOTREMA d'enlèvement des bennes et traitement des déchets des services techniques communaux

Considérant la nécessité d'un avenant à la convention conclue le 1^{er} juillet 2015 entre la SOTREMA, ZI DES MARCEAUX – 33 rue Gustave Eiffel 78710 ROSNY SUR SEINE et la commune de Buchelay, portant sur la mise à disposition et le transport de bennes à déchets,

Considérant l'offre de la Société SOTREMA spécialisée dans le traitement des déchets, proposant :

- la rotation de la benne dans les conditions initiales de la convention pour un montant de 55,00 € HT/mois
- l'enlèvement et transport des DIB (Déchet Inerte Banal) jusqu'à l'exutoire de leur Société sis à Rosny sur Seine, pour un montant de 110 € HT/vacation,
- le traitement des déchets selon leur nature et suivant la grille tarifaire jointe à l'avenant n°1

DECIDONS :

REPAS ADULTES		FORFAIT JOURNALIER
Repas Services		4,20 €
Portages		6,00 €
CANTINE		TARIFS
De 11h30 à 13h20	A	3,20 €
	B	3,30 €
	C	3,40 €
	Communes conventionnées	3,40 €
	Personnel communal	3,40 €
	Extra-muros	4,40 €
Panier repas	Buchelois	1,90 €
	Extra-muros	2,20 €
GOÛTER (PERISCOLAIRE UNIQUEMENT)		
Buchelois et Extra-muros 16h30 à 17h00	Si Garderie ou Etude	0,80 €
	Goûter seul	1,50 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE		
Accueil périscolaire du matin 7h15 - 8h20	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €
Accueil périscolaire du soir 17h00 - 18h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €

Accueil périscolaire prolongée 18h00 - 19h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €

ETUDE SURVEILLEE		
-------------------------	--	--

17h00 - 18h00	A	1,80 €
	B	1,90 €
	C	2,00 €
	Personnel communal	2,00 €
	Extra-muros	2,30 €

TRANSPORT SCOLAIRE		FORFAIT ANNUEL
---------------------------	--	-----------------------

Réservé aux Buchelois	Par Foyer	50,00 €
-----------------------	-----------	---------

ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE (MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES)		FORFAIT JOURNALIER
---	--	---------------------------

Mercredis et vacances scolaires (hors cantine mais goûter inclus) 7h15 - 19h00	A	5,15 €
	B	6,65 €
	C	8,30 €
	Personnel communal	8,30 €
	Communes conventionnées	8,30 €
	Extra-muros	20,00 €

Le Maire,